

Saint Doulchard, le 28 novembre 2022

Siège Social
2701, route d'Orléans
BP 10 - ZA Détour du Pavé
18230 SAINT-DOULCHARD
Tél : 02 48 23 04 00
Fax : 02 48 65 18 43
accueil@cher.chambagri.fr

Objet : Consultation Permis de construire
Création d'une centrale photovoltaïque au sol – SANCOINS

Dossier suivi par Maxime QUIGNON

Madame,

Par courrier électronique reçu par mes services le 15 novembre 2022, vous sollicitez la Chambre d'agriculture pour recueillir notre avis sur les dossiers PC 018 242 22 00007, PC 018 242 22 00008 et PC 018 242 22 00009, concernant l'installation d'un projet centrale photovoltaïque au sol, dit « agrivoltaïque », sur la commune de Sancoins. Ce projet présenté par la société VALECO, d'une surface de 60.5 ha, sera implanté sur des parcelles à usage agricole.

La Chambre d'agriculture estime que la réalisation de centrales photovoltaïques au sol, dans le respect du Grenelle de l'environnement et de la charte Agriculture, Urbanisme, Territoire – Volet développement des installations photovoltaïques au sol de décembre 2011, ne doit pas se faire sur des surfaces utilisées par l'agriculture ou ayant toujours une vocation agricole.

Selon la Charte évoquée ci-dessus, l'installation de centrales photovoltaïques au sol ne pourrait s'envisager que sur des terrains non déclarés à la PAC depuis au moins 10 ans, sauf à justifier d'un réel projet agricole, dans lequel les terrains seraient le support d'une production effective, allant significativement au-delà du seul entretien et détaillée sur la base d'une analyse approfondie incluse dans l'étude d'impact.

Il faut tout d'abord relever que les parcelles agricoles envisagées sont déclarées à la PAC depuis moins de 10 ans (*parcelles déclarées à la PAC 2021 en prairies permanentes et blé tendre*).

Le porteur de projet souhaite alors soumettre un projet de centrale photovoltaïque associée à une activité d'élevage ovin allaitant. Cette activité agricole est confiée aux 4 agriculteurs qui exploitent déjà les parcelles du projet. Ce projet est alors analysé à travers la définition de l'agrivoltaïsme donnée par l'ADEME, en juillet 2021.

L'aménagement du site semble permettre le pâturage ovin. Toutefois, ce projet soulève plusieurs remarques.

Tout d'abord, il est décrit que le projet n'aura pas d'impact négatif significatif sur le produit agricole des exploitants par rapport à la situation avant-projet. Toutefois, la situation avant-projet n'est pas exposée de façon précise (produits dégagés, charges, chargement en

bétail), il est donc difficile de juger de l'impact du projet sur le produit brut dégagé à la parcelle et sur le revenu global des exploitations.

Par ailleurs, nous avons peu d'informations sur les conséquences du projet dans la conduite des exploitations agricoles associées (autonomie en fourrage, impact sur le temps de travail, besoin en matériel, en bâtiment...). D'autant plus que parmi les exploitations, deux d'entre elles doivent démarrer une activité ovine. Or, on ne connaît pas les motivations des exploitants, leurs capacités et on ne sait pas s'ils détiennent les infrastructures et les équipements nécessaires pour mener cette activité à bien.

Enfin, il est difficile de juger pleinement des conséquences de la mise en place de ce projet sur les exploitations agricoles. En cela, la pérennité de l'activité agricole n'est pas garantie.

L'appréciation technique et économique du projet, ci-dessus, ne va pas dans le sens de la définition de l'agrivoltaïsme comme elle l'a été établie par l'ADEME.

Pour ces différentes raisons, la Chambre d'agriculture donne un avis défavorable au projet présenté.

Vous trouverez ci-joint le dossier en retour comme demandé.
Nous vous prions d'agréer, **Madame**, l'expression de nos salutations distinguées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 03/01/1924
Siret 181 800 038 000 26
APE 9411Z
www.cher.chambagri.fr

**Le Président de la
Chambre d'agriculture du Cher**



Etienne GANGNERON



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

À

Nos réf. : PC 018 242 22 00007-0008-0009
Vos réf. : Votre mail du 15/11/22
Affaire suivie par : Renaud.DUPONT
renaud.dupont@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 34 34 63 40
renaud-p.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
DDT du Cher
794 rue Pelletier Doisy
18200 Saint-Amand Montrond

à l'attention de Mme Ferreira

Bourges, le 17 novembre 2022

Objet : avis sur les permis de construire PC 018 242 22 0007-0008-0009 – Centrale photovoltaïque

Monsieur le directeur,

Par transmission du 15 novembre 2022, vous avez communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire des dossiers de demandes de permis de construire relatifs à la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sancoins référencé n° PC 018 242 22 0007-0008-0009.

Les dossiers joints aux demandes de permis de construire indiquent que le site retenu pour le projet est situé au lieu-dit Varisson. L'Inspection des installations classées n'a pas connaissance de l'existence de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou du régime de l'enregistrement sur les parcelles d'implantation du projet.

Par ailleurs, les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire ne sont pas classables au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
le chef de la 1^{ère} subdivision du Cher,

Renaud DUPONT

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT
Préfecture du Cher – Service de Coordination des Politiques Publiques – Section Coordination des ICPE

6, place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10
Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT 18
Madame FERREIRA Candida

Nos réf. : N° 2022/13041/T141323

Vos réf. : Votre demande du 16/11/2022

Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : PC0182422200007_00008 & 00009 – Sancoins (18)

Par la demande citée en référence, vous nous adressez une demande d'avis pour le permis de construire cité en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 229 995 m² et d'une hauteur de 3,36 mètres, sur un terrain situé sur la commune de Sancoins.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et qu'il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe Perroquin**

DIRECTION DES ROUTES ET DE LA MOBILITE

SERVICE GESTION DE LA ROUTE

DOMAINE SECURITE ROUTIERE, INGENIERIE

ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Affaire suivie par Antony VAUTRIN

TEL. 02 48 25 23 71

Réf. : AV N°

Bourges, le 05/12/22

**Note à l'attention de
Madame Candida FERREIRA
Coordinatrice, instructrice Application du Droit des Dols
DDT du Cher**

**Objet : PC 018 242 22 00007 - PC 018 242 22 00008 - PC 018 242 22 00009 –
Construction d'une centrale photovoltaïque et de 3 postes de
livraisons/transformation.**

Je vous prie de trouver, ci-dessous, l'avis de la Direction des Routes et de la Mobilité concernant les PC 018 242 22 00007 - PC 018 242 22 00008 - PC 018 242 22 00009 relatifs à la création d'une centrale photovoltaïque et de 3 postes de livraisons/transformation sur la commune de Sancoins, au droit de la RD41, déposé par la CS de Sancoins.

En ce qui concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque, il n'existe pas de contrainte particulière si ce n'est en cas d'éventuel enfouissement de réseau le long du domaine public routier départemental.

Concernant les éventuelles contraintes techniques ou réglementaires appliquées à la construction d'ouvrages techniques, seuls les documents d'urbanisme de la commune concernée, s'ils existent, peuvent imposer des contraintes.

Néanmoins, si des travaux devaient être effectués sur le domaine public départemental, une permission de voirie devra être demandée. Notamment pour le raccordement électrique qui n'est pas encore précisé mais ce dernier ferait entre 18 et 20 km en fonction du tracé choisi.

L'écoulement des eaux ne sera pas modifié. Par conséquent, les eaux pluviales continueront de s'écouler vers les fossés existants.

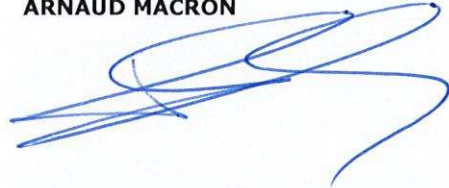
Concernant les trafics, la RD41 est circulée par 356 véhicules par jour tous sens confondus (2018). Le taux de PL est de 3,0%. A noter que l'accès au site ne se fera pas directement par la RD41.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les caractéristiques géométriques et structurelles des routes départementales situées dans le périmètre d'étude seront adaptées aux convois amenant les éléments du futur parc photovoltaïque.

La haie intégrée le long de la RD41 devra être entretenue et élaguée à la charge du demandeur.

J'émet un avis favorable à ce projet.

LE DIRECTEUR DES ROUTES ET DE LA MOBILITE,
ARNAUD MACRON



COPIE : CGR EST



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0818 du **13 DEC. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 22.170 du 8 décembre 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration générale ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0182422200007, permis de construire, déposé par – CS DE SANCOINS – pour le projet « de parc photovoltaïque - zone nord » localisé à SANCOINS, transmis par la Direction Départementale des Territoires du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 15 novembre 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe à proximité immédiate de plusieurs sites archéologiques connus dont l'étang de Javoulet, attesté dès le XIIe siècle. Il se trouve également non loin de la ville de Jouy qui dès le début du XIVe siècle possède une enceinte et un monastère dont la fondation remonte au VIIe siècle ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de parc photovoltaïque - zone nord », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : SANCOINS

Lieudit ou adresse : Lieudit Varisson

Cadastre : Année : 2022, Section : G, Parcelles : 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267

Réalisé par : CS DE SANCOINS

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 215 590 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

D.D.T. STAM
15 DEC.
ARRIVÉE

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires du Cher, à CS DE SANCOINS et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **13 DEC. 2022**

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON


**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

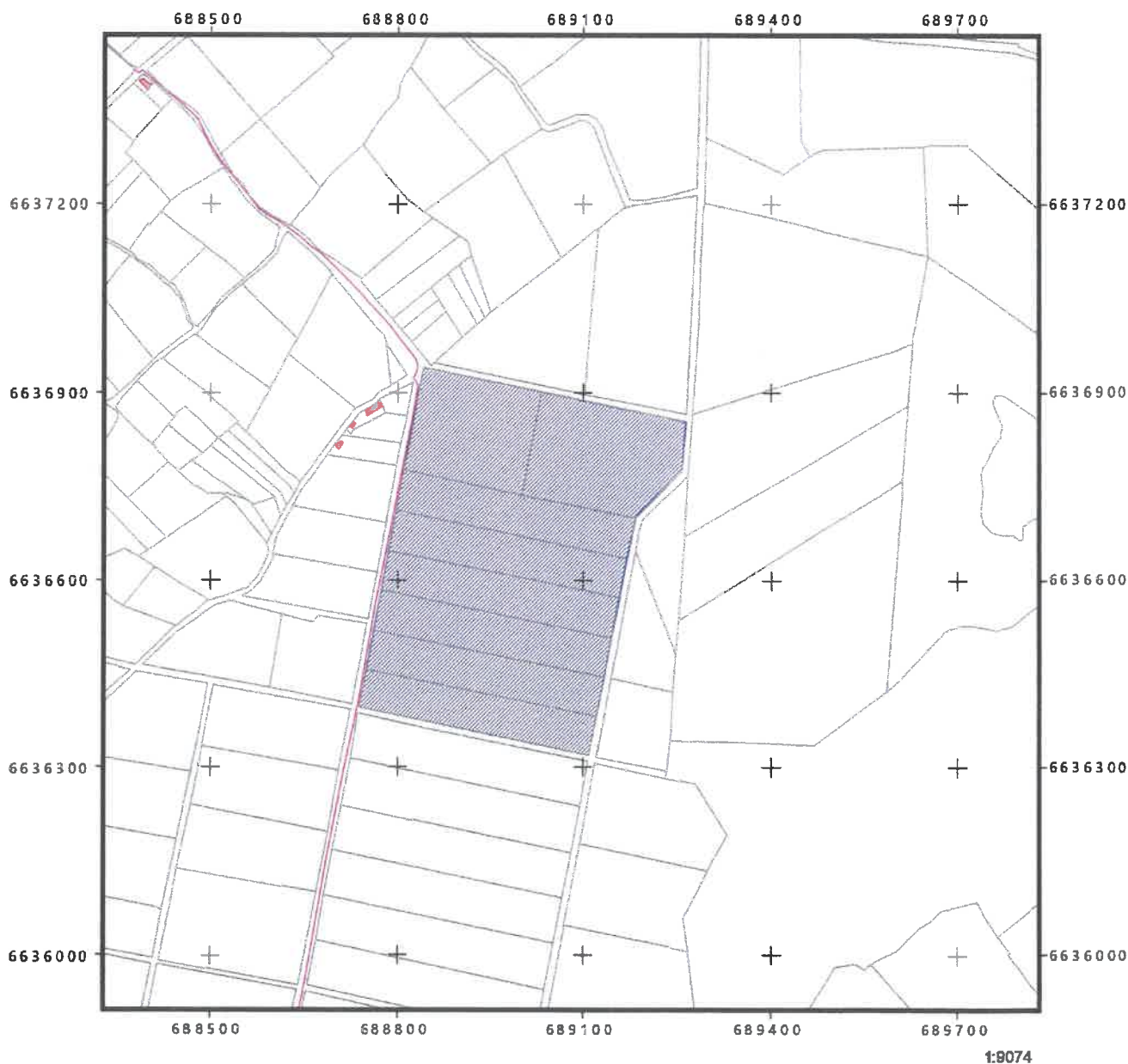
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

**Sancoins (Cher)
Lieu-dit "Varisson", Zone Nord**

**Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0818**

**D.D.T. STAMAND
15 DEC. 2022
ARRIVÉE**



 **Zone objet de la prescription archéologique**

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019

Arrêté n° 22/0816 du **13 DEC. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

D.D.T. STAMAND
15 DEC. 2022
ARRIVÉE

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 22.170 du 8 décembre 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration générale ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0182422200008, permis de construire, déposé par – CS DE SANCOINS – pour le projet « de parc photovoltaïque - zone sud » localisé à SANCOINS, transmis par la Direction Départementale des Territoires du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 15 novembre 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe à proximité immédiate de plusieurs sites archéologiques connus dont l'étang de Javoulet, attesté dès le XIIe siècle. Il se trouve également non loin de la ville de Jouy qui, dès le début du XIVe siècle, possède une enceinte et un monastère dont la fondation remonte au VIIe siècle. ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de parc photovoltaïque - zone sud », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : SANCOINS

Lieudit ou adresse : Lieudit Varisson

Cadastre : Année : 2022, Section : G, Parcelles : 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247

Réalisé par : CS DE SANCOINS

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 284 575 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogramétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Direction Départementale des Territoires du Cher, à CS DE SANCOINS et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **13 DEC. 2022**

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

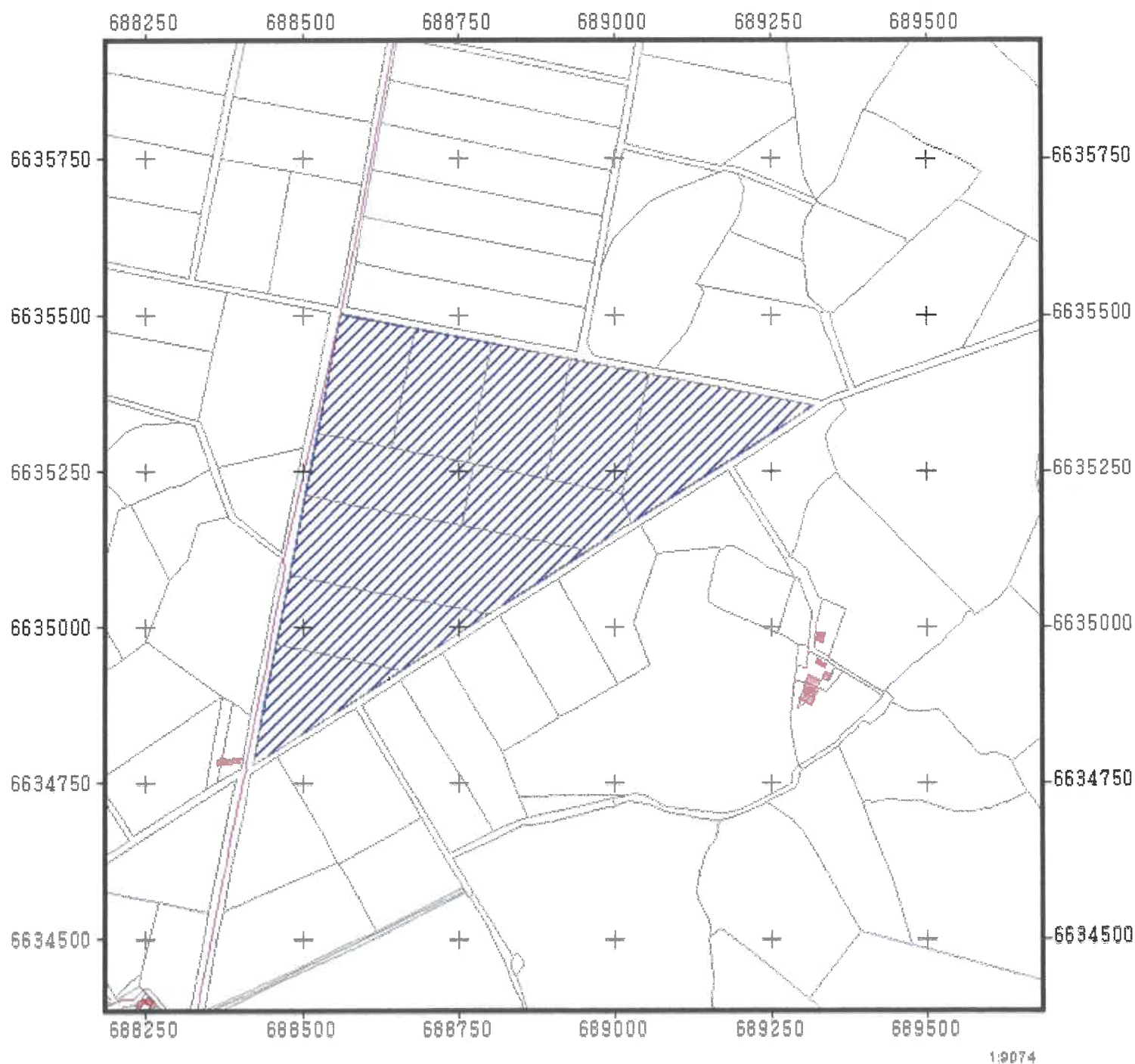


Christine DIACON

Sancoins (Cher)
Lieu-dit "Varisson", Zone Sud

Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°22/0816

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : OBD Parcelaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patrimoine
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0817 du **13 DEC. 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

D.D.T. STAMAND
15 DEC. 2022
ARRIVÉE

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 22.170 du 8 décembre 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration générale ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0182422200009, permis de construire, déposé par – CS DE SANCOINS – pour le projet « de parc photovoltaïque - zone est » localisé à SANCOINS, transmis par la Direction Départementale des Territoires du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 15 novembre 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe à proximité immédiate de plusieurs sites archéologiques connus dont l'étang de Javoulet, attesté dès le XIIe siècle. Il se trouve également non loin de la ville de Jouy qui, dès le début du XIVE siècle, possède une enceinte et un monastère dont la fondation remonte au VIIe siècle ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de parc photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : SANCOINS

Lieudit ou adresse : Lieudit Varisson

Cadastre : Année : 2022, Section : G, Parcelle(s) : 271 pp, 272, 273 pp, 274 pp, 275

Réalisé par : CS DE SANCOINS

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 106 400 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires du Cher, à CS DE SANCOINS et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **13 DEC. 2022**

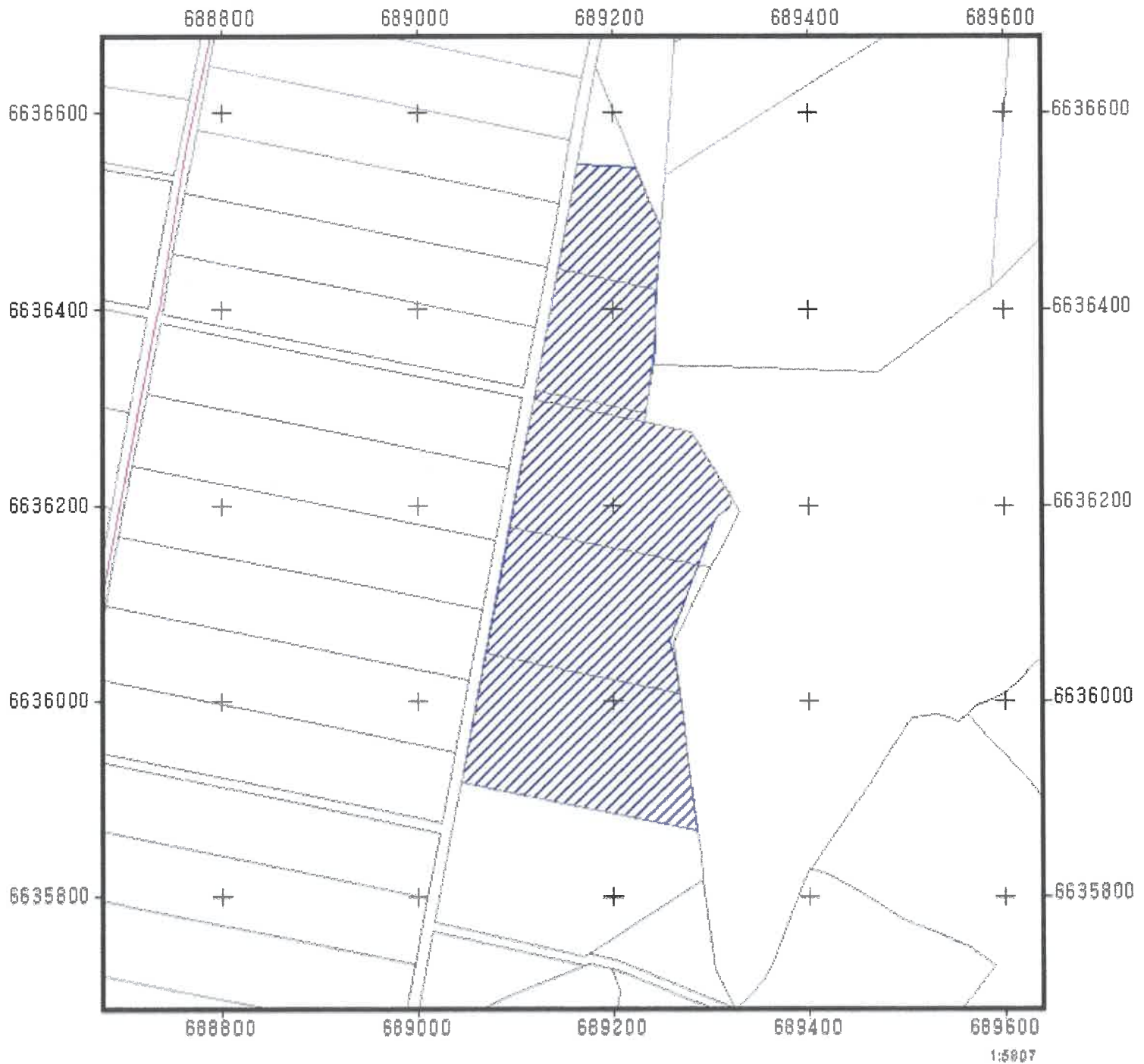
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Christine DIACON

Sancoins (Cher)
 Lieu-dit "Varisson", Zone Est

Plan annexé à l'arrêté de prescription
 de diagnostic archéologique n°22/0817



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : BD Parcellaire 2017
 Composante parcellaire du RGEO
 Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patrimoine
 D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019

Sujet : TR: Consultation PC 018 242 22 00007_00008 et 00009 - SANCOINS
De : LEROY Xavier (par AdER) <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>
Date : 20/12/2022 à 18:16
Pour : "candida.ferreira@cher.gouv.fr" <candida.ferreira@cher.gouv.fr>
Copie à : "emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr" <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

ERREUR dans le département. Annule et remplace le précédent mail.

Madame, Monsieur,

Le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de SANCOINS (18) transmis par courriel en date de ce jour, ne présentent pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, votre projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, vous devez également recueillir l'avis de l'Etat-major de la zone de défense de Rennes – EMZD RNS/DES/BSI/URB - Quartier Margueritte – BP 20 - 35998 Rennes Armées, en copie de ce mail.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA
Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord

De : FERREIRA Candida - DDT 18/MAT/RT/Site de St Amand Montrond <candida.ferreira@cher.gouv.fr>
Envoyé : mardi 20 décembre 2022 11:51
À : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>; emzd-rennes-urb.trait.fct <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>
Objet : Consultation PC 018 242 22 00007_00008 et 00009

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint les documents concernant trois permis de construire sur la commune de SANCOINS (18600) concernant un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Ce dossier comporte 3 demandes de permis car l'unité foncière n'est pas d'un seul tenant mais il ne concerne qu'un seul et même projet.

Merci de me faire part de votre avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courriel.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

--

Candida FERREIRA

— Pièces jointes :

Instructions de téléchargement (fr).html	1,9 Ko
CS DE SANCOINS_ Cartographie du projet.pdf	208 Ko
CS DE SANCOINS_ cerfa_16017-02_signé.pdf	731 Ko
CS DE SANCOINS_ Plan d'élévation des obstacles.pdf	309 Ko

Sujet : RE: Consultation PC 018 242 22 00007_00008 et 00009 - SANCOINS
De : emzd-rennes-urb.trait.fct (par AdER) <emzd-rennes-urb.trait.fct@intra.def.gouv.fr>
Date : 21/12/2022 à 13:11
Pour : "candida.ferreira@cher.gouv.fr" <candida.ferreira@cher.gouv.fr>
Copie à : "dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr" <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr>

Bonjour Madame,

En réponse à votre demande référencée en objet, l'état-major de zone de Défense de Rennes vous informe qu'aucune emprise militaire n'est implantée sur la commune de Sancoins.

La DIRCAM/DSAé ayant donné un accord de principe à ce projet, l'état-major de Rennes n'émet pas d'objection à sa réalisation.

Cordialement,

Laurence COLLOBERT

Attachée de l'administration de l'Etat
Sous-chefferie soutien des opérations / J4 INFRA
EMZDS Ouest

Quartier Marguerite - BP 20 - 35998 Rennes Cedex 9
1 rue du Garigliano - 35000 Rennes
Tél : 02 23 35 25 70 / PNIA : 862 351 25 70
laurence.collobert@intra.def.gouv.fr



État-major de zone de défense et de sécurité Ouest
Sous-chefferie soutien des opérations

De : LEROY Xavier CDT <xavier-e.leroy@intra.def.gouv.fr>
Envoyé : mardi 20 décembre 2022 18:16
À : candida.ferreira@cher.gouv.fr
Cc : emzd-rennes-urb.trait.fct <emzd-rennes-urb.trait.fct@intra.def.gouv.fr>
Objet : TR: Consultation PC 018 242 22 00007_00008 et 00009 - SANCOINS

ERREUR dans le département. [Annule et remplace le précédent mail.](#)

Madame, Monsieur,

Le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de SANCOINS (18) transmis par courriel en date de ce jour, ne présentent pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, votre projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, vous devez également recueillir l'avis de l'Etat-major de la zone de défense de Rennes – EMZD RNS/DES/BSI/URB - Quartier Marguerite – BP 20 - 35998 Rennes Armées, en copie de ce mail.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA
Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr



Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord

De : FERREIRA Candida - DDT 18/MAT/RT/Site de St Amand Montrond <candida.ferreira@cher.gouv.fr>
Envoyé : mardi 20 décembre 2022 11:51
À : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr>; emzd-rennes-urb.trait.fct <emzd-rennes-urb.trait.fct@intra.def.gouv.fr>
Objet : Consultation PC 018 242 22 00007_00008 et 00009

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint les documents concernant trois permis de construire sur la commune de SANCOINS (18600) concernant un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Ce dossier comporte 3 demandes de permis car l'unité foncière n'est pas d'un seul tenant mais il ne concerne qu'un seul et même projet.

Merci de me faire part de votre avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courriel.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement

--

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE SANCOINS
2 RUE HOTEL DE VILLE
BP 34
18600 SANCOINS

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 29/12/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0182422200007
Adresse : VARISSON
18600 SANCOINS
Référence cadastrale : Section G , Parcelle n° 260 261 262 263 264 265 266 267
Nom du demandeur : DAUMARD FRANCOIS

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE SANCOINS
2 RUE HOTEL DE VILLE
BP 34
18600 SANCOINS

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 29/12/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0182422200009
Adresse : VARISSON
18600 SANCOINS
Référence cadastrale : Section G , Parcelle n° 271 272 273 274 275
Nom du demandeur : DAUMARD FRANCOIS

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE SANCOINS
2 RUE HOTEL DE VILLE
BP 34
18600 SANCOINS

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 29/12/2022

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0182422200008
Adresse : VARISSON
18600 SANCOINS
Référence cadastrale : Section G , Parcelle n° 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247
Nom du demandeur : DAUMARD FRANCOIS

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





Bourges, le 04 janvier 2023

Le Directeur,

à

DDT 18
12 Boulevard Juranville
CS 80119

18204 SAINT-AMAND MONTROND

**POLE DES MOYENS OPERATIONNELS
ET DE LA LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

☎ 02 48 23 47 27

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque

V/Réf. : PC 018 242 22 00007-018 242 22 00008-018 242 22 00009
CS de SANCOINS Représentée par Monsieur François DAUMARD
Lieu-dit Varisson
18600 SANCOINS

N/Réf. : PRS/CD/22.732

P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Construction d'une centrale photovoltaïque.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable,...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.

6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).




16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,

- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Colonel Rémy ANDRIOT